

Marché public de Travaux

**Travaux de réfection des toitures B/C/D/et F de la CMA
FORMATION de Boulazac (24)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

MARCHE N° 2026-034

Procédure : Procédure adaptée

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	1
MARCHE N° 2026-034	1
PARTIE 1. PRÉAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	4
ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5. ASSURANCES	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS	7
6.1. MAITRISE D'ŒUVRE.....	7
6.2. BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE	8
6.3. CSPS.....	8
6.4. SOUS-TRAITANCE.....	9
6.5. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
ARTICLE 7. PIÈCES À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 8. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ÉLÉMENTS AFFÉRENTS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 9. ORGANISATION	11
9.1. EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
9.2. ORDRES DE SERVICE	11
ARTICLE 10. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	12
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 11. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	13
11.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX.....	13
11.2. VARIATION DES PRIX.....	13
ARTICLE 12. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES.....	14
ARTICLE 13. AVANCE	15
ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE.....	15
ARTICLE 15. MODALITÉS DE PAIEMENT	16
15.1. DELAI DE PAIEMENT	16
15.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	16
15.3. FACTURATION	16
ARTICLE 16. DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF (DGD)	17
ARTICLE 17. TRAVAUX MODIFICATIFS.....	18
17.1. TRAVAUX NON PREVUS.....	18
17.2. GENERALITES ET DEMANDES DE DEVIS.....	18
17.3. TRAVAUX MODIFICATIFS MINEURS	19
17.4. TRAVAUX MODIFICATIFS MAJEURS.....	19
PARTIE 4. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	20
ARTICLE 18. DELAIS D'EXECUTION	20
18.1. DELAIS CONTRACTUELS.....	20
18.2. PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS	20
18.3. MESURES CORRECTIVES.....	21
ARTICLE 19. PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	21
19.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	21
19.2. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS. - APPLICATION DES NORMES	21
19.3. ECHANTILLONS.....	22
19.4. VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS : ESSAIS ET ASUES.....	22
ARTICLE 20. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	23
ARTICLE 21. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	24
ARTICLE 22. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 23. DONNÉES PERSONNELLES	25
PARTIE 5. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 24. PERIODE DE PREPARATION	26

24.1.	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	26
24.2.	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL.....	26
ARTICLE 25.	RÉALISATION DES TRAVAUX	27
25.1.	PREPARATION DES TRAVAUX.....	27
25.2.	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	27
ARTICLE 26.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE CHANTIER.....	30
PARTIE 6. ACHEVEMENT DU CHANTIER – RECEPTION - GARANTIE		31
ARTICLE 27.	ACHEVEMENT DU CHANTIER.....	31
ARTICLE 28.	RÉCEPTION.....	31
ARTICLE 29.	DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	32
ARTICLE 30.	DÉLAI DE GARANTIE.....	33
30.1.	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	33
30.2.	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	33
30.3.	GARANTIE DECENNALE.....	33
30.4.	GARANTIES PARTICULIERES	33
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION		35
ARTICLE 31.	PÉNALITÉS ET PRIMES.....	35
ARTICLE 32.	RESILIATION	37
ARTICLE 33.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	38
ARTICLE 34.	DROIT, LANGUE, MONNAIE	38
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG		38

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Monsieur Gérard GOMEZ

Adresse : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine, 46 rue du Général de Larminat, CS81423, 33073 BORDEAUX

Téléphone : 0557225728

Fax : 0557225720

E-mail : cmar-marches@cma-nouvelleaquitaine.fr

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Travaux de réfection des toitures B/C/D/et F de la CMA FORMATION de Boulazac (24)

Lieu(x) d'exécution :

CMA FORMATION de Boulazac (24)

16, avenue Henri Deluc

24750 Boulazac isle manoire

Le marché est divisé en lots comme suit, avec les codes CPV suivants :

Lot(s)	Désignation	CPV
01	LOT 01 - Démolition / Gros Œuvre	45111100-9 Travaux de démolition 45223220-4 Travaux de gros oeuvre
02	LOT 02 - Charpente bois	44142000-7 Charpentes
03	LOT 03 - Couverture / Étanchéité / Zinguerie	45261214 Travaux de couverture en bardeaux bitumés 45261420-4 Travaux d'étanchéification.
04	LOT 04 - CVC / Électricité	45331000-6 Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée d'exécution des travaux : 4 mois (y compris intempéries prévisionnelles, période de préparation, de congés).

La durée d'exécution du marché commence à courir à la date de notification du marché jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux commence à courir à compter de notification du marché.

La date de début des travaux est estimée au 15/07/2026. Les travaux se dérouleront pendant la période estivale, sans interruption, jusqu'à la réception, estimée au 15/11/2026, et conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, une période de préparation de 15 jours calendaires est prévue. Le calendrier de réalisation des travaux sera affiné à l'issue de la période de préparation.

Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution :

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont prescriptions communes et ses documents annexés.
- Les C.C.T.P. de chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, relevant de l'arrêté du 30 Mars 2021
- L'ensemble des pièces graphiques et techniques, jointes au DCE
- Le calendrier détaillé d'exécution.
- Le rapport initial du contrôleur technique (R.I.C.T),
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
- L'offre technique du titulaire
- Les prix unitaires mentionnés dans la D.P.G.F. établie par le titulaire de chaque lot, pour l'éventuel chiffrage de travaux supplémentaires et modificatifs **
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation

- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage,
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérées dans la REEF.
- Les diagnostics réalisés avant travaux, joints au DCE
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

(**) La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), établie par le titulaire, remise avec l'offre de prix figurant à l'acte d'engagement. Cette décomposition du prix global forfaitaire n'aura un caractère contractuel que pour les seuls prix d'unité, utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs, et ceci, dans les conditions précisées au présent CCAP.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire et/ou de rechercher sa responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, y compris après la réception sans réserve des travaux.

Le Titulaire devra être assuré pour un montant couvrant le montant de l'opération TTC.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage

Assurance de responsabilité civile décennale :

Le Titulaire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du code civil et les articles L-241-1 et suivants du code des assurances) souscrire un contrat d'assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Le Titulaire doit fournir à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu'elle a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations comprises dans le marché.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, les Entreprises concernées doivent justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, l'assuré doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque entreprise doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, les entreprises doivent justifier à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Cette police d'assurance de responsabilité civile devra comporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pendant la durée des travaux et / ou après leur réception :

- Dommages corporels 8.000.000 € (sans franchise)
- Dommages matériels 3.000.000 €
- Dommages immatériels 1.500.000 €

Le Maître d'Ouvrage appellera donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisées.

Véhicules

Sur toute réquisition, les titulaires, cotraitants et sous-traitants doivent pouvoir justifier des assurances souscrites pour leurs propres véhicules ou ceux loués pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Maîtrise d'œuvre

Architecte mandataire
Gadrat architectures & associé
2, rue des trois conils
33000 bordeaux

BET TCE Cotraitant
INTECH
6, boulevard de Saltgourde
24430 MARSAC SUR L'ISLE

Coordinateur OPC
SEPIBAT
1, place André Maurois
24000 PERIGUEUX

6.2. Bureau de contrôle technique

APAVE IC PERIGUEUX
BOULEVARD DE SALTGOURDE
24054 PERIGUEUX CEDEX
batiment.perigueux@apave.com

Le Contrôleur Technique qui agira selon les directives de la Maîtrise d'ouvrage, est lié à cette dernière par contrat. Sa rémunération est à la charge de la Maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du Contrôleur Technique et accepte sans réserves les sujétions pouvant en découler. Le Titulaire accepte de lui soumettre à titre gracieux toutes ses études, plans, notes de calculs, procès verbaux, avis techniques, etc.

Le Titulaire s'engage à respecter, à ses frais et sans aucune condition, les avis et prescriptions qui pourraient lui être imposées dans un cadre réglementaire, avec l'accord de la Maîtrise d'ouvrage, par le Contrôleur Technique dans le cadre de ses missions citées ci avant.

Le Titulaire s'engage pour les installations ou parties d'installations concernées à procéder et à produire les essais et vérifications des installations tels que définis en attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC)

Le Titulaire accepte également de soumettre, à titre gracieux, tous ses matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la vérification de la conformité aux règlements de sécurité.

6.3. CSPS

APAVE IC PERIGUEUX
BOULEVARD DE SALTGOURDE
24054 PERIGUEUX CEDEX
batiment.perigueux@apave.com

Le marché dévolu est une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de Catégorie 1, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

Le Maître d'ouvrage informera le Titulaire de tout changement éventuel concernant les personnes chargées de la coordination en cours d'opération.

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des informations du coordonnateur le concernant, sauf avis contraire du Maître d'ouvrage.

Notamment il tiendra compte de l'ensemble des dispositions inscrites dans le plan général de coordination et ses mises à jour, il devra associer le coordonnateur à ses études pendant toute la phase de conception et à son organisation de chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Titulaire est tenu de collaborer avec le coordonnateur dès les phases d'élaboration des études et jusqu'à la fin des levées de réserves de l'opération.

Le Titulaire sera tenu de remettre au Coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail : Sans objet dans le cadre de la présente opération.

6.4. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs, en outre des pénalités prévues au présent document.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le maître d'ouvrage, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.5. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 7. PIECES A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION

En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera au maître d'ouvrage tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L8211-1, L8221-3, L8221-5 et L3243-2 du Code du Travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

Faute de communication de ces documents dans les délais précités, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 8. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire est réputé avant la remise de son offre :

- Avoir conscience de l'impériosité de la date de réception des ouvrages et avoir en conséquence vérifié et adapté son plan de charges pour respecter cette échéance ;
- Avoir pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Avoir intégré tous les moyens à la bonne exécution des travaux, y compris moyens de levage, échaffaudage etc.
- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution,
- Avoir pris tout renseignement complémentaire auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des concessionnaires.
- L'entrepreneur par le fait même de soumissionner, s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles dans sa spécialité aux détails qui peuvent être omis dans les différentes pièces de dossier.

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

D'une façon générale, et sans aucune exception, le titulaire est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence des pièces du marché intéressant son lot et est tenu de signaler pendant l'étude du prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle.

Il ne pourra faire état de telles erreurs, omission ou incohérences entre plusieurs lots dans les documents du marché pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art, après avoir été désigné comme titulaire.

Il est réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des installations prévues, conformément aux règlements et normes en vigueur, ainsi qu'au présent CCAP, et aux pièces contractuelles auxquelles ce CCAP renvoie.

Les erreurs relevées en cours d'exécution sur les quantités et les prix figurant sur les documents ne pourront conduire, en aucun cas, à une modification du prix global et forfaitaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de faire varier la masse des travaux en augmentation ou en diminution dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 du CCAG Travaux et en conséquence, faire varier le prix global et forfaitaire en faisant référence aux prix unitaires indiqués dans le DPGF.

ARTICLE 9. ORGANISATION

9.1. Exécution des prestations

Il est expressément convenu que le titulaire et chacun de ses cotraitants ou sous-traitants désignera dès la notification du marché un représentant. Ces personnes, après accord du maître d'ouvrage, participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

En cas d'insuffisance dans l'exécution de la prestation, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement du responsable désigné ci-dessus. La maîtrise d'ouvrage n'a pas à motiver sa décision. Le titulaire a 5 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application d'une pénalité telle que définie dans le présent CCAP.

9.2. Ordres de service

Le démarrage des études d'exécution et de la phase de préparation de chantier sera déclenché par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Les ordres de service sont préparés, signés, datés et numérotés par la Maîtrise d'œuvre et notifiés au titulaire par tout moyen probant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'ouvrage et à son assistant, dans un délai de 15 jours.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf si le montant des travaux demandés excède le vingtième du montant contractuel des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves. Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'ouvrage toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

ARTICLE 10.PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure ultérieurement un ou plusieurs nouveaux marchés publics, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, avec le titulaire du présent marché public. Ces nouveaux marchés publics doivent être conclus dans les 3 ans à compter de la notification du marché public initial.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

11.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base du prix global et forfaitaire figurant sur l'acte d'engagement.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

La décomposition de ce prix est établie par le titulaire et sous son entière responsabilité. Cette décomposition ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix d'unité servant à déterminer :

- le règlement de travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, pour l'application éventuelle de l'article 14 du CCAG-Travaux ;
- le montant des réfections pour imperfections techniques applicables aux quantités concernées.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.

Les prix du marché sont **actualisables** selon les modalités fixées ci-après.

11.2. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule : **$C_n = 0.0\% + 100.0\% (I(d-3) / I(o))$**

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index $I(d-\text{nombre de mois de décalage})$: valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index $I(o)$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants

LOT	INDEX
LOT 01 - Démolition / Gros Œuvre	BT05
LOT 02 - Charpente bois	BT16b
LOT 03 - Couverture / Étanchéité / Zinguerie	BT 35 / BT53
LOT 04 - CVC / Électricité	BT41

ARTICLE 12. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Pour l'application de l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est le titulaire et décrites au CCTP notamment prestations communes et au PGC et ci-dessous.

La répartition des dépenses de chantier est faite comme suit :

A la charge de chaque lot séparé

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois et déblais et devra pouvoir fournir les éléments de traçabilité du traitement d'élimination des déchets.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Chaque entrepreneur doit prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux et matériels de tous vols ou dégradations.

Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords, et ce en fonction des phasages.

A la charge de l'entrepreneur principal, titulaire du lot 1 Démolition / Gros Œuvre

Clôtures de chantier :

- o Etablissement des clôtures (ht 2,00 m en périphérie des zones de travail) en conformité avec l'article R 324-1 du Code du travail, compris 2 portails coulissants avec portillon et fermeture à clés ou chaînes de cadenas
- o Une évolution d'emprise des clôtures, pendant la durée des travaux sera à envisager et à intégrer dans l'offre en fonction de l'évolution des travaux, définie suivant la note de phasage et plans de phasage joints au DCE. Cela comprendra la dépose puis la repose ou l'ajout de linéaires de clôtures supplémentaires. La prestation comprend la dépose et l'évacuation des clôtures de chantier en fin de travaux. L'ensemble des clôtures devront être boulonnées sur les poteaux de structure.
- o Installation de signalisation intérieure et extérieure au chantier

L'entrepreneur devra également :

- o La fourniture d'un dossier complet des pièces écrites du marché
- o La fourniture des plans principaux à afficher
- o Le renouvellement des dossiers et plans affichés dans la salle de réunion du chantier s'ils venaient à être modifiés ou abîmés

Fourniture et mise en œuvre pour les besoins collectifs du chantier :

- o D'une trousse de premier secours

Déchets

Le titulaire du **lot 1 Démolition / Gros Œuvre** est en charge de la gestion des bennes.

Divers

- o Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 4217 du Code de l'urbanisme.
- o Installations communes de sécurité et d'hygiène
- o Fourniture et pose du panneau de chantier (taille : 2m*3m), stipulant notamment les différents participants à l'opération (Maître de l'Ouvrage, Assistant à maîtrise d'Ouvrage, entreprises, maître d'œuvre, BET, etc.)
- o Demande d'abonnement chantier (AEP, EU, EV, électricité...), fourniture et mise en œuvre de l'armoire générale électrique et secondaire pour le cantonnement et les installations de chantier (grues...), A ce sujet, l'entreprise est censée avoir pris contact avec EDF ou le service concessionnaire afin de s'assurer que ceux-ci peuvent distribuer les puissances nécessaires pour le chantier.
- o Exécution et maintien en état des voiries d'accès provisoires de chantier selon nécessité
- o Entretien et remise en état si nécessaire des voies d'accès existantes
- o Protection des espaces et ouvrages divers existants conservés sur le site jusqu'aux limites créées par les clôtures de chantier (sont à la charge de chaque entreprise les protections nécessaires durant leurs propres travaux).
- o Toutes installations et équipements demandés par le coordonnateur SPS (voir PGC)
- o Repli des installations de chantier, avec nettoyage des abords
- o Escalier provisoire d'accès au chantier.

ARTICLE 13. AVANCE

Une avance est accordée aux titulaires à hauteur de 30% du montant initial du marché (TTC).

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65/30).

ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 15. MODALITES DE PAIEMENT

15.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

M. Le Trésorier de la CMA NA
Comptable assignataire
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine
46 rue du Général de Larminat
CS81423
33073 BORDEAUX
Tél. : 0557225722

15.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux. **En cas de besoin, la présentation de 2 situations par mois pourra être mise en place.**

Il n'est pas prévu de règlement lié aux approvisionnements.

15.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur le maître d'ouvrage :

Nom : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine

SIRET : 13002792300015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date d'exécution des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Il devra déposer ses factures à l'aide des numéros SIRET suivants :

CMA de Dordogne	13002792300064
-----------------	----------------

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, le maître d'ouvrage pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que le maître d'ouvrage soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 16. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (DGD)

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions du C.C.A.G., à l'exception d'une réception avec ou sous réserve (voir ci-dessous).

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserves, la transmission du décompte final par le titulaire ne peut s'opérer qu'une fois les réserves de réception levées. Cette transmission déclenche les délais fixés au C.C.A.G. Travaux.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le représentant de l'Acheteur Public, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant de l'Acheteur Public.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, dans le cas où le représentant de l'Acheteur Public ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l'ouvrage a été réceptionné sans réserve, le titulaire notifie au représentant du maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Le représentant du maître de l'ouvrage notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant du maître de l'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le représentant du maître de l'ouvrage n'est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

ARTICLE 17. TRAVAUX MODIFICATIFS

17.1. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le titulaire exécuterait des travaux supplémentaires sans ordre de service ou avenant préalable aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

17.2. Généralités et demandes de devis

Aucun travail modificatif ne sera pris en compte s'il ne fait pas auparavant l'objet d'une décision expresse émise par le maître d'ouvrage.

Sauf indication expresse, les travaux modificatifs sont réputés être réglés par les prix unitaires du marché. Les travaux modificatifs seront révisés de la même façon que les travaux du marché initial.

Le Titulaire du marché est tenu de produire sans incidence financière et sans allongement du délai contractuel global d'exécution tous les devis, études, détails et sous détails de prix qui lui seront demandés par le Maître d'ouvrage ou la maîtrise d'oeuvre.

Le Titulaire du marché fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Il ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En cours d'études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l'initiative du Titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître d'Ouvrage, après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

17.3. Travaux modificatifs mineurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsque pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés.

Ces travaux modificatifs demandés par le Maître d'ouvrage sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

17.4. Travaux modificatifs majeurs

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu'ils ne sont pas prévus dans les prestations définies dans les CCTP et l'ensemble du dossier technique contractuel et qu'ils ne sont pas couverts par l'un des cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus.

Ces demandes modificatives sont traitées suivant la procédure suivante :

- Lorsqu'une demande de modification importante est émise par le Maître d'ouvrage, elle revêt la forme d'une demande délivrée au Titulaire,
- La base de calcul s'appuie sur les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par phase, comprenant les coûts d'études et de réalisation
- Les demandes de devis et de tarification sont traitées comme indiqué ci-dessus.

La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), établie par le titulaire, remise avec l'offre de prix figurant à l'acte d'engagement n'aura un caractère contractuel que pour les seuls prix d'unité, utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs, et ceci, dans les conditions précisées au présent CCAP.

PARTIE 4. MODALITES GENERALES D'EXECUTION

ARTICLE 18. DELAIS D'EXECUTION

18.1. Délais contractuels

Le titulaire s'engage à respecter le planning prévisionnel des travaux. **Le planning est contractuel.**

Le titulaire est tenu de respecter strictement les délais contractuels. En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire se verra appliquer les pénalités et mesures coercitives prévues au présent CCAP.

Le délai d'exécution part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et comprend :

- La durée des études d'exécution, de préparation de chantier et de réalisation des travaux
- La durée légale du temps de travail hebdomadaire,
- Les congés payés (5 semaines par an),
- 1 jour d'intempérie par mois de travaux (soit 4 jours sur le marché initial),
- Le délai de nettoyage général final,
- La marche à blanc,
- Les essais et mises au point,
- La réception des ouvrages,
- Le délai de repliement du chantier,

Calendrier détaillé d'exécution :

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la maîtrise d'œuvre après consultation auprès des titulaires de marché. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par la maîtrise d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, la maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus, est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

18.2. Prolongation des délais contractuels

Suivant article 18.2 du CCAG Travaux, aucune prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours au plus, après événement motivant la demande de prolongation.

Les délais contractuels tiennent toujours compte du temps des fêtes légales. Un délai supplémentaire ne peut être accordé pour intempéries que pour les jours ayant fait l'objet

d'une participation aux salaires d'une caisse de congés payés. Il appartient donc au titulaire de fournir toute attestation justificative, conformément aux dispositions de la loi 46.229 du 21 Octobre 1946 et de ses modificatifs éventuels.

18.3. Mesures correctives

Le titulaire est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnement nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure le titulaire :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

ARTICLE 19. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

19.1. Provenance des matériaux et produits

Aucune modification de matériaux, produits ou composants de construction prévus au marché, ne sera réalisée sans l'accord exprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les entreprises auront le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions et prescriptions fixées par le marché.

Les entreprises seront tenues de mettre à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

19.2. Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Toute demande formulée par les entreprises et demandant de faire reconnaître une équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Pour le cas où les mots 'équivalent' ou 'similaire' sont employés dans l'offre acceptée de l'entrepreneur, ce dernier a la possibilité de proposer à la maîtrise d'ouvrage des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à ceux énoncés dans le mémoire technique. Lors de l'exécution, des travaux, et préalablement à la mise en œuvre de ces matériaux ou produits, l'entreprise doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au Maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre pour que ceux-ci apprécient

l'équivalence ou la similitude. L'arbitrage final entre le produit prévu au marché et le produit « équivalent » proposé par chaque entreprise relève exclusivement du choix de la maîtrise d'ouvrage

L'entreprise ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d'ouvrage subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le Titulaire fournit, sur demande du représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

19.3. Echantillons

Le Titulaire sera tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage, de prototypes qui lui seraient demandés par le Maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre dans les délais prescrits dans les Comptes Rendus de réunions ou leurs annexes.

Les échantillons deviendront la propriété du maître de l'ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB.

Les échantillons seront entreposés par le Titulaire dans un local spécifique défini en concertation avec le maître d'ouvrage. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. La maîtrise d'ouvrage disposera d'un délai minimal de validation d'un mois pour valider les échantillons présentés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'ouvrage qui appréciera en concertation avec la maîtrise d'œuvre, la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier conformément aux procédures contractuelles.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le Titulaire tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature visée ci-avant.

19.4. Vérification qualitative des matériaux et produits : Essais et asues

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- Par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- Par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l'acceptation du maître d'ouvrage et de son assistant.

Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes cités ci-dessus peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Le Titulaire adresse au maître d'ouvrage les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'ouvrage décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Titulaire peut proposer de faire réaliser des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter par la maîtrise d'ouvrage tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du Titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P., seront assurés, sur le chantier, par le Maître d'Œuvre, qui prendra des éprouvettes ou « échantillons » (béton par exemple), pour les faire analyser par un organisme agréé.

Les dispositions du 3, 4 et suivants de l'article 24 du C.C.A.G., relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais qui seront mis à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais. Pour ce faire, le titulaire devra avertir, par écrit, le maître d'œuvre, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles, prévus par les fascicules susmentionnés.

D'autre part, et afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 20. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Protection des données à caractère personnel du titulaire

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par la CMA NA pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat, informations relatives à la CMA.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la CMA NA est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par la CMA NA à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@cma-nouvelleaquitaine.fr Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

ARTICLE 21. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement

- En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

- En cas de demande de versement de l'avance par un opérateur qui l'avait initialement refusée, un certificat administratif, auquel sera joint le courrier ou mail de l'opérateur la demandant, actera cette modification de l'article concerné dans l'acte d'engagement ou acte de sous-traitance concerné, afin d'en permettre le versement.

• Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG travaux 2021, en cas de mandataire défaillant, les modalités de substitution prévues à l'article 52.7.2 seront mises en œuvre par le biais d'un ordre de service qui actera également la nouvelle répartition financière du marché. Si les dispositions de l'article 52.7.3 du CCAG travaux 2021, sont mises en œuvre, par dérogation à ce même article la modification du marché sera actée par le biais d'un ordre de service qui désignera la part des prestations exclues du marchés, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement réduit et le nouveau mandataire de ce groupement.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde au maitre d'ouvrage les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 23. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maitre d'ouvrage et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

PARTIE 5. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 24. PERIODE DE PREPARATION

24.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux la durée de la période de préparation est celle fixée dans le planning et commence à la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux. Sa durée est de 1 mois.

La durée de cette période se trouve comprise dans le délai global d'exécution des travaux et ne saurait en aucune façon prolonger celui-ci.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE , dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;
- Etablissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Le planning prévisionnel de l'opération est contractualisé durant cette phase.

24.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Concernant les prestations non couvertes par les missions complémentaires éventuelles citées ci-dessus confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre, le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans d'exécution nécessaires en phase chantier.

Les plans d'exécution des ouvrages (Plans d'atelier et de chantier) et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les spécifications techniques détaillées sont établies par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à la validation du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

Les notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre sera effectuée suivant les modalités définies lors de la phase de préparation de chantier.

ARTICLE 25. REALISATION DES TRAVAUX

25.1. Préparation des travaux

Programme d'exécution - Calendrier d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires devra être validé par le CSPS, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Coordination des tâches

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire du Titulaire pour assurer la coordination des tâches lui incombant.

Le programme d'exécution des travaux est notifié au maître d'ouvrage, son assistant et à la maîtrise d'œuvre, dix jours au moins avant le début des travaux.

Gestion de la qualité

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu ci-dessus, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;
- De contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats ;
- De modes de communication avec les autres acteurs du chantier.
- Les résultats du contrôle sont adressés par le Titulaire au maître d'ouvrage, son assistant et à la maîtrise d'œuvre.

Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par les entreprises, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par les entreprises dans un registre de chantier signé contradictoirement par le mandataire.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

25.2. Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

Installations à réaliser par les entreprises (cf compte prorata)

Les installations suivantes sont réalisées par les entreprises :

- Les baraquements, installations de chantier, installations communes d'hygiène établies en étroite collaboration avec le Coordonnateur S.P.S.,

- o Une salle de réunions disposant de tables, de chaises et d'armoires pour accueillir 15 personnes, couvrant une surface utile de 18 m² environ, cette construction étant éclairée et chauffée.

Cette salle sera équipée d'un WC réservé à la salle de réunion, d'un téléphone, de l'informatique avec connexion à internet, d'un photocopieur couleur et d'une machine à café.

Y seront mis à disposition de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du BCT, du CSPS, du CSSI et de l'AMO des casques de chantier et des chaussures de sécurité.

Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les installations de chantier devront être conformes aux plans d'installation établis pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ces installations, leurs accès et les accès chantier feront l'objet d'un entretien suivi à la charge des entreprises titulaires de marché.

Dégradations des voies publiques et/ou espaces privés extérieurs aux limites de l'opération

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies précitées sont entièrement à charge des entreprises titulaires.

Garde du chantier en cas de défaillance des entreprises

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge des entreprises.

L'une des 3 conditions devra être mise en œuvre :

- o Gardiennage du chantier 24h/24h ;
- o Système anti-intrusion ;
- o Clôture intégrale et balisage du chantier

En cas de défaillance du Titulaire ou de mesure ci-dessus inadaptée, et après avis motivé du CSPS, la Maîtrise d'ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder à la garde du chantier par un tiers. Les frais résultants feront l'objet de réfections à l'euro-l'euro sur les situations présentées par le Titulaire. Cette prise en charge cessera dès lors que la prestation du tiers pourra être arrêtée, sur la base de l'engagement du Titulaire à mettre en œuvre les mesures nécessaires, après validation du CSPS.

Emplacements mis à disposition pour déblais

Les entreprises mettent à demeure (avec enlèvement périodique) des bennes à ordures durant la totalité du chantier pour l'évacuation des gravats et autres déchets. Il fournira au Maître de l'ouvrage copie des P.V. de destruction des matériaux ou équipements pour lesquels ces documents sont obligatoires.

Les entreprises ont en charge le nettoyage permanent du chantier et des abords, ainsi que des voiries internes au site et les voies publiques empruntées par les entreprises de travaux pour accéder au chantier (réfection si nécessaires). Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution totale des travaux.

Les entreprises ont la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage. Les dépôts de déchets sur le chantier sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les entreprises ont la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Outre l'application des pénalités prévues dans ce présent CCAP, en cas de péril dans le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas d'urgence notamment liée à l'image de l'établissement, la Maîtrise d'ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix. Les frais résultants sont supportés par les entreprises titulaires du marché.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux entreprises en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S ».

Autorité du Coordonnateur S.P.S.

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage, son assistant, la maîtrise d'œuvre et le Titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

1 - **Libre accès du Coordonnateur S.P.S.** : Coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2 - **Obligations du Titulaire** : Le Titulaire communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- Les P.P.S.P.S.,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T.,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
- La copie des déclarations d'accident du travail.
- Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.
- Le Titulaire informe le Coordonnateur S.P.S. :
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le Titulaire et le Coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître de l'ouvrage.

A la demande du Coordonnateur S.P.S., le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et les voies internes au site, qui sont considérées comme de la voirie publique ; sera réalisée dans les conditions suivantes :

Le panneau de chantier comportera (avec logos en couleur) les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chacun des intervenants :

- La Maîtrise d'ouvrage,
- L'Assistant du Maître d'ouvrage,
- L'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Le Coordonnateur S.P.S.,
- Le Contrôleur Technique,
- Les organismes publics concourant à l'opération,
- Les membres du groupement Titulaire du marché de travaux.

Le plan du panneau de chantier sera soumis au Maître d'ouvrage avant exécution et sera implanté en concertation avec le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

La signalisation du chantier sur la voie publique, compris voies internes, ainsi que des éventuelles déviations de la circulation, sera réalisée par le Titulaire conformément au règlement urbain de la zone.

Un plan des accès, des circulations des véhicules et piétons du site sera produit, validé et affiché autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 26. CONDITIONS GENERALES DE CHANTIER

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires ou rendez-vous particuliers provoqués par le maître d'œuvre, l'OPC ou le coordonnateur SPS (CISSCT), ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour l'engager et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Il sera établi par le maître d'œuvre à chaque rendez-vous de chantier un compte rendu comprenant ses observations éventuelles.

PARTIE 6. ACHEVEMENT DU CHANTIER – RECEPTION - GARANTIE

ARTICLE 27. ACHEVEMENT DU CHANTIER

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard constaté dans l'exécution de ces opérations, le titulaire se verra appliquer les pénalités de retard prévu au présent CCAP.

Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux au plus tard à la date de demande de réception des travaux. Les documents sont fournis en 2 exemplaires papiers, dont un sur un support permettant la reproduction, et ils seront également fournis sur support électronique (mémoire externe ou clé USB).

ARTICLE 28. RECEPTION

Application de l'article 41 du CCAG Travaux.

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, la réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération, à l'exception des ouvrages pour lesquels un délai partiel de livraison est expressément fixé et qui font alors l'objet de réceptions partielles (article 42 du CCAG).

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date du PV d'opération préalables à la réception, si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai d'un mois suivant la date de réception.

La levée de réserves devra être prononcée dans le mois qui suit la réception.

Nombre d'exemplaires

- 2 exemplaires de l'ensemble des documents, dont 1 en format papier et 1 sur format dématérialisé (en versions dwg, pdf, xls et doc) pour le Maître d'ouvrage,
- 2 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé pour la maîtrise d'œuvre,
- 1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé pour le contrôleur technique,
- 1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé pour le CSPS

Documents à remettre

- Guides de conduite comportant les instructions complètes et détaillées pas à pas des différentes séquences de mise en marche, de régulation et d'arrêt, dans tous les cas de conduite pouvant se présenter, y compris toutes les procédures de marche dégradée,
- Guides d'entretien comportant les instructions complètes d'entretien et de fonctionnement des installations avec en particulier :
 - Les périodicités de remplacement des principales pièces,
 - Les cadences d'intervention,
 - La liste des matériels indiquant sous forme de tableau : marques, types, références, coordonnées postales et téléphoniques des fournisseurs,
 - Fiche particulière indiquant les mesures d'urgence à prendre en l'absence du spécialiste pour les principales pannes.
 - Dossier de fin de marché (D.O.E.) comportant :
 - Les données de base,
 - La description des installations,
 - La nomenclature des équipements, leurs repères et toutes les valeurs de réglages initiaux,
 - Les notices techniques descriptives et d'entretien des fabricants des équipements,
 - Les certificats de conformité,
 - Le cahier de réception où seront consignés tous les PV de résultats des essais,
 - Un dossier de maintenance.

Le Titulaire adaptera le format des fichiers remis pour que leur lecture et leur exploitation par le système existant au service technique du Maître d'ouvrage soit directe :

- Les plans conformes à l'exécution,
- Les plans de l'établissement mis à jour concernés par le projet,
- Schémas électriques et de régulation complétés des renseignements suivants : section, diamètres, puissances, nomenclature des matériels, réglages initiaux, etc.,
- Liste par armoire ou coffret de toutes les informations (alarme - fonctionnement - arrêt, etc.),

Dans chaque local technique, le Titulaire aura disposé :

- Le schéma électrique dans une poche spéciale équipant chaque armoire électrique,
- Le schéma de régulation plastifié à afficher à proximité de l'armoire électrique,
- Les instructions claires avec schéma pour la conduite et l'entretien des installations.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues dans le présent CCAP.

ARTICLE 30. DELAI DE GARANTIE

30.1. Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une garantie générale d'un an à compter de la réception des ouvrages, et devra notamment :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise identifiés lors de la réception,

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage en cours de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ces désordres doivent être levés dans le délai prescrit par la maîtrise d'œuvre ou à défaut, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de leur constat. A défaut, les pénalités exposées en article 5 s'appliqueront.

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP,

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les mêmes conditions que la remise des DOE, dossiers de maintenance...

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, pour tout vice de construction identifié en cours de garantie, le délai de garantie peut être prolongé par décision unilatérale du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit par une entreprise tierce.

Les travaux effectués au titre de cette garantie sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

30.2. Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Cette garantie est d'une durée de 2 ans.

30.3. Garantie décennale

La garantie décennale suivant définition couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Le Titulaire est responsable de plein droit de ces désordres, c'est-à-dire automatiquement, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Cette garantie est d'une durée de 10 ans.

30.4. Garanties particulières

Domages aux tiers

Pendant une durée de 10 ans après la réception, le Titulaire pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages consécutifs aux travaux, dont un tiers lui demande réparation.

Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits

Le Titulaire garantit, outre l'usure ou des désordres jugés normaux par un expert, la bonne tenue du système de peinture et / ou enduits ainsi que leur aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, reprises ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, ou des supports, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

Garantie particulière d'étanchéité

Le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tous les ouvrages pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une mauvaise conception des ouvrages, d'une défectuosité de produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Garanties particulières de programmations et de réglages

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d'installations de plomberie, sanitaire, génie climatique, génie électrique, groupe électrogène, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures, tous éléments mobiles sujets à ajustement dans sa mise en service, etc. pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et s'engage à procéder aux travaux de réglage et d'équilibrage des réseaux sur simple demande du Maître d'ouvrage.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 31. PENALITES ET PRIMES

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L'application peut se réaliser au choix du maître d'ouvrage par réfaction sur les situations suivant l'infraction ou par application finale sur le DGD.

Généralités :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités listées ci-après s'appliquent. Il n'est prévu aucune exonération à l'application de ces pénalités (sauf mention contraire particulière ci-après). Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire (sauf mention contraire ci-après).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités citées ci-après sont cumulables entre elles, et sont exprimées en €TTC.

Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d'échantillons, en phases d'études d'exécution ou de travaux

Une **pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard** sera appliquée dans le cas de :

- o Retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l'opération...) réclamés par comptes rendus, courriel ou courrier par le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique, le Coordonnateur S.P.S., la Maîtrise d'ouvrage ou son Assistant,
- o Non présentation d'échantillons, de prototypes, etc.

Retard sur les délais d'exécution

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution de chaque prestation définie dans le planning d'exécution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion de chantier édité par la maîtrise d'œuvre, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

- o **250 € par jour calendaires** de retard par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. – Travaux

Absences aux réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la maîtrise d'œuvre (missions EXE, DET et OPC) et le Titulaire. Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous-traitant de l'entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la maîtrise d'œuvre organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu'elle jugera concernées.

Enfin, le maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins.

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une **pénalité forfaitaire fixée à 100 € par absence**.

Pénalités pour non-respect des conditions de sécurité

Une **pénalité forfaitaire de 100 € par infraction** sera appliquée dans le cas de :

- o Non-respect des clauses du P.G.C.
- o Non-respect des observations du Coordonnateur S.P.S,
- o Demande de nettoyage des voiries laissée sans suite pendant plus de 24 heures

Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le D.I.U.O., DOE, dossiers de maintenance...

Les plans, documents techniques et éléments de calculs nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O. à fournir au fur et à mesure de l'avancement du chantier, devront être remis au Coordonnateur S.P.S. au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception.

En cas de retard, **une pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard et par document** sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

Le DGD ne pourra être réglé tant que les DOE ne seront pas remis.

Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le mois suivant la réception des ouvrages, ou la notification de la réserve en cours de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons dans les délais indiqués dans la déclaration de la réserve, le Titulaire se verra imputer une pénalité de **80 € par jour et par réserve non levée**, dans la limite d'un plafond de 400 € H.T. par jour.

Pénalités pour retard dans la levée des désordres de GPA

Tout désordre identifié en cours de GPA doit être levé dans les délais indiqués au présent CCAP. A défaut, le Titulaire se verra imputer une pénalité de **80 € par jour et par désordre non levé**, dans la limite d'un plafond de 400 € H.T. par jour.

Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non déclaré

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- o **500 € pour la première** sous-traitance non déclarée
- o **1 000 € pour la deuxième** sous-traitance non déclarée
- o **2 000 € pour les sous-traitances non déclarées suivantes**

Ces pénalités seront accompagnées de l'interdiction immédiate d'accès au chantier du sous-traitant occulte.

Il est précisé qu'une sous-traitance occulte s'entend comme une absence de présentation d'un sous-traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d'inspection commune.

Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse durant plus de 2 jours en cas de perturbation du fonctionnement de l'établissement et de 5 jours dans les autres cas, sans préjudice d'une pénalité de **1000 € par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-production d'attestation d'assurance

A défaut de produire les attestations référencées au présent CCAP dans les délais prescrits par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire se verra imputer une **pénalité de 100€ par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-maintien de la propreté sur le chantier et aux abords du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une **pénalité de 150 € par jour calendaire de retard**.

Pénalité pour non-respect du caractère occupé du site

Une **pénalité de 100 € par jour calendaire de retard** sera appliquée sur décision du maître d'ouvrage en cas d'infraction aux dispositions du présent CCAP ou tout autre disposition contractuelle relative au caractère occupé du site ainsi que dans le cas de :

- Usage de surface située hors de l'emprise de l'installation de chantier, non-respect des règles permettant d'assurer la sécurité des usagers,
- Stationnement ou stockage en dehors des zones autorisées, y compris non-respect du plan de circulation sur les voies publiques ou internes au site,
- Non fermeture des portes et portails d'accès,
- Nuisances sonores par utilisation de méthodes inadaptées (marteaux piqueurs etc...), sans accord de la maîtrise d'ouvrage
- Salissure des voies d'accès ou de toute autre partie hors de l'emprise du chantier (notamment ruissellement d'eau chargée),
- Tout comportement ou disposition pouvant causer un risque pour les usagers du site, défaut de nettoyage du chantier,
- Dépassement de la limite de vitesse de circulation fixée à 20 km/h à l'intérieur du site.
- Toute intervention devant perturber l'activité du site doit faire l'objet d'une information du maître d'ouvrage et doit agréer par ce dernier. A défaut, les pénalités du présent article sont applicables

Le titulaire est informé qu'en cas de non-respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène relatives à l'agrément et l'intervention des sous-traitants il s'expose en outre à la résiliation pour faute du marché.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 32. RESILIATION

Application du CCAG Travaux.

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 et 53 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 50 de ce même CCAG Travaux. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-7 à R 2143-10 du code la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222.5 ou D.8222.7 et D.8222.8 du Code du Travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire : le jugement instituant redressement judiciaire ou liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer cette faculté. En cas de réponse négative, ou en absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 33. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 0556993800

Fax : 0556243903

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

CCIRA de Bordeaux

Tél. : 0555122047

Fax :

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

ARTICLE 34. DROIT, LANGUE, MONNAIE

Seul le droit français est applicable. Les juridictions compétentes sont mentionnées à l'article précédent.

La langue d'exécution du marché et de rédaction des documents est le Français.

La monnaie est l'euro.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG Travaux
Article 3	Articles 18.1 et 28.1
Article 4	Article 4.1
Article 15	Articles 12.3, 12.4 et 12.4.4
Article 20	Articles 52.7.2
Article 23.1	Article 28.1
Article 27	Article 41
Article 30	Articles 19.2, 19.2.2, 19.3 et 19.2.3
Article 31	Article 50.1.2